

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE PAVIE

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal de PAVIE le 27 juin 2017 a pour objet de définir les règles de fonctionnement du restaurant scolaire municipal. Il annule et remplace celui en date du 1^{er} décembre 2013.

ARTICLE I :

Le restaurant scolaire est ouvert :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux enfants scolarisés des écoles publiques maternelle et élémentaire de la commune ;
- les mercredis, petites et grandes vacances, pour les enfants qui fréquentent le CLSH.

La capacité maximum du restaurant scolaire est de 80 places par service.

Peuvent y déjeuner également les enseignants, le personnel de service, le personnel communal, les agents de la structure Petite Enfance et les stagiaires présents dans ces établissements, dans la limite de la capacité d'accueil de l'emplacement réservé, soit 12 places.

Les enfants de l'école maternelle prennent les repas dans la cantine de l'école maternelle. Les repas sont transportés de la cantine du groupe scolaire vers l'école maternelle dans des conteneurs isothermes. La surveillance des enfants fréquentant la cantine ainsi que le nettoyage de la vaisselle et des locaux sont assurés par les ATSEM.

ARTICLE II :

Le personnel assurant le fonctionnement de la cantine comprend :

- 2 cuisiniers,
- du personnel de service en encadrement.

Deux services sont organisés à la cantine de l'école primaire :

- le premier à 12 H environ, pour les petits,
- le deuxième à 13 H, pour les grands.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal pendant le temps de restauration.

Le CLAE/CLSH prend en charge :

- avant 13 H, les enfants du deuxième service,
- après 13 H, les enfants du premier service.

Les menus sont affichés à l'entrée des écoles maternelle et élémentaire et sont consultables sur le site internet de la commune de Pavie (www.pavie.fr rubrique Pavie pratique).

Les menus élaborés par les cuisiniers seront arrêtés par une commission restauration composée :

- d'un cuisinier,
- d'un élu,
- d'un parent d'élève,
- d'un agent du service administratif.

Sur demande préalable des parents, des repas sans viandes pourront être servis.

Les repas devront être consommés dans le restaurant scolaire. Aucun aliment ne devra être apporté de l'extérieur.

Des repas à thème seront proposés périodiquement, et en décembre aura lieu le traditionnel repas de fin d'année.

Allergie – Troubles de la santé :

Les menus pourront être adaptés uniquement pour tout enfant ayant besoin, pour des problèmes médicaux (allergies, intolérances...), d'un régime particulier. Il est nécessaire de spécifier sur le formulaire d'inscription l'allergie de l'enfant, accompagné d'un certificat médical. Un dossier de projet d'accueil individualisé devra être établi.

ARTICLE III : INSCRIPTION – RESERVATIONS - ASSURANCE

Inscription – Réservations :

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire.

Une fiche d'inscription annuelle doit être retournée, dûment complétée, aux services scolaires de la mairie de Pavie. Elle est valable pour la durée de l'année scolaire.

Dès l'inscription administrative, la famille précisera le rythme de fréquentation des enfants dans le restaurant scolaire municipal :

- permanente : tous les jours scolaires de la semaine,
- ou certains jours fixes dans la semaine ?
- ou occasionnelle : possible sur réservation à la semaine, par mail (accueil@mairie-pavie.fr) ou téléphone (05.62.05.25.46), le jeudi matin 10 heures au plus tard, pour la semaine suivante.

- **Annulation :**

Les parents ont la possibilité d'annuler une réservation de repas en prévenant 48 h à l'avance, par mail (accueil@mairie-pavie.fr) ou téléphone (05.62.05.25.46). Toute annulation après ce délai fera l'objet d'une facturation d'office, sauf présentation d'un certificat médical.

- **Assurance :**

Les parents doivent fournir chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile qui couvre l'enfant sur ses temps d'activités extra-scolaires, dont les risques liés à la fréquentation du service restauration. (ex : dommages causés au matériel municipal, aux locaux, accident causé à autrui ou dont l'enfant serait lui-même victime de son propre fait).

La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux...).

ARTICLE IV : PAIEMENT DES REPAS

A partir de la rentrée de septembre 2017, il n'y aura plus de ticket de cantine. Une facture mensuelle récapitulant les repas pris à la cantine scolaire sera envoyée aux familles.

Plusieurs moyens de paiements seront possibles :

- par internet sur le site sécurisé de la DGFIP (www.tipi.budget.gouv.fr),
- par chèque ou espèces auprès du comptable public,
- par prélèvement automatique.

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Tout repas pour lequel l'enfant est inscrit est dû même s'il n'est pas consommé, sauf sur présentation d'un certificat médical.

En cas de difficultés de règlement, les parents pourront s'adresser à la Mairie pour trouver des solutions amiables.

ARTICLE V : ACCIDENTS

Le personnel de service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers aux enfants.

En cas d'accident bénin, le personnel pourra, en cas d'urgence, apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours. Les enseignants en seront informés.

En cas d'évènements graves, accidentels ou non, les agents prendront toutes les dispositions nécessaires (Médecins, Pompiers, SAMU...). Le responsable légal sera immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant le temps de restauration.

ARTICLE VI :

Comportement des enfants :

Afin que le temps de repas demeure un moment de détente, dans une ambiance agréable, les enfants doivent respecter les règles de discipline, de bonne conduite et de respect vis-à-vis du personnel. Ils doivent respecter également la nourriture, le matériel et les locaux. Le personnel communal doit veiller à faire appliquer ces règles.

Tout comportement agressif envers les autres enfants ou les adultes ne pourra être admis. Si tel était le cas, un avertissement serait adressé par courrier à la famille par la mairie.

Si ce comportement devait se répéter, la mairie pourrait décider l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, après rencontre avec les responsables légaux.

Sont interdits : les jeux, jouets, portables dans l'enceinte du restaurant scolaire.

ARTICLE VII : RENSEIGNEMENTS - EXECUTION

Pour tous renseignements concernant les inscriptions, le règlement et la restauration, il convient de contacter la Mairie au 05.62.05.25.46.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la mairie.

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire. Il sera également consultable sur le site de la mairie www.pavie.fr. Il entrera en application le 1^{er} septembre 2017.

Le Maire,


Jean GAILLARD



ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE PAVIE

Rôle et obligations du personnel de service :

- procéder à l'entrée du restaurant au pointage nominatif des enfants ;
- signaler toute absence d'un enfant ;
- veiller à une bonne hygiène corporelle (lavage des mains) ;
- servir et aider les enfants pendant le repas ;
- s'assurer que les enfants goûtent l'ensemble des plats proposés et déjeunent suffisamment, sans pour autant les forcer ;
- avoir une attitude d'écoute, d'attention à chaque enfant ;
- informer la Mairie des différents problèmes qui pourraient porter atteinte au bon déroulement des repas ;
- surveiller le temps libre après les repas ;
- veiller à une stricte application et à la mise à jour quotidienne du plan HACCP ;
- observer les dispositions réglementaires : conservation des aliments, tenue (voir règlement intérieur en date du 28 octobre 2011) ;
- nettoyer les locaux, chaque jour, après les repas ;
- les accès au restaurant scolaire doivent être fermés à clef de 12 H 10 à 13 H 50, pour la sécurité des enfants.
- Rappel : il est interdit de fumer dans l'enceinte du restaurant.

INSPECTIONS SERVICES VETERINAIRES :

Lors des inspections, le personnel de service se tient à la disposition du contrôleur. Toute visite doit être portée à la connaissance de la Mairie, par le personnel de service. Les agents doivent respecter les observations émises par ces services lors des contrôles.

Envoyé en préfecture le 09/08/2017

Reçu en préfecture le 09/08/2017

Affiché le 09/08/2017

SLOW

ID : 032-213203078-20170807-D2017_41-DE